



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
ET
SAM HSIAO-TSE YANG**

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investisseurs (OCRI)¹ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter la présente entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Sam Hsiao-Tse Yang (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé a exercé des activités professionnelles externes non déclarées et des opérations financières personnelles liées à sa négociation de cryptomonnaies (les cryptoactifs). Il a notamment exécuté des opérations personnelles sur des cryptoactifs, emprunté de l'argent à un client pour financer ces opérations, vendu ses propres cryptoactifs à des clients, et entretenu une relation d'affaires continue avec une entreprise liée à la négociation de cryptoactifs. Ces activités représentent des sommes d'argent importantes.

L'historique de l'inscription

5. L'intimé travaille dans le secteur depuis 2014 et n'a pas d'antécédents de contraventions à la réglementation. La conduite en cause a été adoptée alors qu'il travaillait chez RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC DVM), où il a été représentant inscrit d'avril 2018 à novembre 2021. Il ne travaille actuellement pas comme personne inscrite chez un courtier membre de l'OCRI.

Le contexte et les faits

6. L'intimé a exercé des activités liées à la négociation de cryptoactifs durant toute la période où il a travaillé chez RBC DVM. Ces activités comprennent les activités professionnelles externes qu'il n'a pas déclarées et les opérations financières personnelles avec des clients.

7. L'intimé croyait qu'il n'avait pas à déclarer ses activités personnelles liées à la négociation de cryptoactifs lorsqu'il a commencé à travailler chez RBC DVM en avril 2018. Cependant, en juillet 2019, il a reçu l'instruction de déclarer officiellement ces activités. Dans sa déclaration, il a décrit les activités comme étant de [traduction] « l'arbitrage de cryptoactifs » et a précisé qu'il détenait des comptes de cryptoactifs en ligne.
8. RBC DVM a approuvé les activités de l'intimé aux conditions suivantes :
 - a) qu'il soumette des relevés mensuels de ses opérations;
 - b) qu'il ne sollicite pas de clients;
 - c) qu'il tienne RBC DVM au courant de tout changement dans ses activités;
 - d) qu'il rencontre périodiquement la direction de RBC DVM aux fins d'examen.
9. Cependant, la déclaration de l'intimé ne comprenait pas toutes ses activités liées aux cryptoactifs. Il a omis de déclarer qu'il avait participé avec un ami, en septembre 2020, au lancement d'une entreprise liée à la négociation de cryptoactifs. Heartbeat Capital Ltée (Heartbeat Capital), dans laquelle il n'avait aucun droit de propriété. Il a continué à être associé à Heartbeat Capital pendant toute la période de son emploi chez RBC DVM.
10. En août 2021, l'unité de lutte contre le blanchiment d'argent de RBC s'est inquiétée des opérations importantes effectuées dans le compte de banque personnel de l'intimé à RBC. De novembre 2020 à juin 2021, un total de 1 045 000 \$ a été déposé par des tiers dans le compte personnel de l'intimé. Au cours de la même période, celui-ci a viré environ 1 060 000 \$ à la société de négociation en cryptoactifs Alameda Research Ltd.
11. RBC DVM a déclenché une enquête qui a révélé que l'intimé :
 - a) vendait ses propres cryptoactifs à des amis, dont trois étaient des clients, pour les aider à lancer leurs propres activités de négociation de cryptoactifs;

- b) avait emprunté de l'argent à un client qui est une personne liée afin de financer ses propres activités de négociation de cryptoactifs;
- c) entretenait une relation d'affaires continue avec Heartbeat Capital.

12. L'intimé a été congédié par RBC DVM le 18 novembre 2021.

La relation d'affaires avec Heartbeat Capital Ltd.

13. Durant toute la période de son emploi chez RBC DVM, l'intimé a omis de déclarer une activité professionnelle externe qui comprenait le lancement de Heartbeat Capital et sa participation continue dans les activités de cette entreprise. Heartbeat Capital offre un service de tenue de marché pour les cryptoactifs sur diverses bourses. L'entreprise a été fondée et est entièrement détenue par l'ami de l'intimé.
14. La participation de l'intimé a commencé en novembre 2016, avant que la société soit constituée en septembre 2020 et avant que l'intimé soit inscrit au sein de RBC DVM. L'intimé a continué être associé à l'entreprise après sa constitution. Cette relation d'affaires s'est poursuivie pendant toute la durée de son emploi chez RBC DVM et après son congédiement par son employeur.
15. L'intimé était un investisseur fondateur dans l'entreprise, et il fournissait des services de consultation. Il participait aux réunions du conseil d'administration et fournissait des avis au sujet de certaines stratégies d'affaires. Il avait une entente de partage des profits aux termes de laquelle on lui attribuait des points. L'intimé a financé cette entreprise à hauteur d'environ 500 000 \$ US. Durant la période de son emploi chez RBC DVM, il a tiré de sa participation à l'entreprise un profit d'environ 90 000 \$ US.

16. À aucun moment l'intimé n'a déclaré à RBC DVM qu'il était associé à Heartbeat Capital et qu'il avait participé à son lancement. RBC DVM n'a pris connaissance de l'activité professionnelle externe qu'en août 2021 à la suite d'une enquête interne.

Les activités de négociation personnelle de cryptoactifs

17. L'intimé a commencé la négociation de cryptoactifs avant de devenir conseiller chez RBC DVM en avril 2018. Il croyait qu'il n'avait pas à déclarer cette activité professionnelle. Toutefois, en juillet 2019, RBC lui a donné instruction de la déclarer officiellement. Au cours de cette période, l'intimé détenait environ huit comptes de négociation de cryptoactifs sur diverses plateformes de négociation de cryptoactifs. De décembre 2019 à mars 2022, il a investi environ 500 000 \$ US dans diverses stratégies liées aux cryptomonnaies.
18. En juillet 2019, RBC DVM a approuvé les activités de négociation personnelle de cryptoactifs de l'intimé, mais a imposé plusieurs conditions. Cependant, l'intimé ne les a pas respectées. Il a dérogé à ces conditions :
 - a) en ne fournissant pas les relevés de comptes;
 - b) en n'informant pas son employeur lorsque ses activités ont pris de l'ampleur pour comprendre l'emprunt d'argent et la vente de ses propres cryptoactifs;
 - c) en faisant participer ses clients à ses activités liées aux cryptoactifs.

Les emprunts visant à financer des opérations

19. L'intimé n'a pas déclaré ni fait approuver une série d'emprunts à un client, qui ont été utilisés pour financer des activités de négociation de cryptoactifs. Ces emprunts devaient être remboursés avec intérêts. Le client en question était une personne liée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais les politiques et procédures de RBC DVM exigeaient la déclaration et l'approbation de ces emprunts.

20. Du 20 novembre 2020 au 8 juin 2021, l'intimé a contracté sept emprunts totalisant environ 400 000 \$. Tous les chèques ont été déposés dans le compte de banque de l'intimé à RBC. Les prêts ont été remboursés avec intérêts.

La vente de cryptoactifs personnels

21. L'intimé a vendu ses propres cryptoactifs à ses clients. Ces derniers étaient tous des amis personnels de l'intimé qu'il aidait à lancer leurs propres activités de négociation de cryptoactifs. Tous les fonds ont été virés à l'intimé par chèque ou par virement électronique et ont été déposés dans le compte de banque de l'intimé à RBC.
22. De février à juin 2021, l'intimé a vendu ses propres cryptoactifs à trois clients différents. Il a reçu environ 134 000 \$ pour ces opérations. Plus précisément :
- a) il a reçu deux paiements totalisant 75 000 \$ CA en échange de ses propres cryptoactifs. Les paiements ont été reçus de AW au moyen de deux chèques datés du 17 mars 2021 et du 1^{er} juin 2021;
 - b) il a reçu des paiements totalisant 20 000 \$ CA et 20 000 \$ US en échange de ses propres cryptoactifs. Les paiements ont été reçus de BT de février à mai 2021 au moyen de 13 virements électroniques;
 - c) il a reçu un paiement totalisant 19 000 \$ CA en échange de ses propres cryptoactifs. Le paiement a été reçu de PH au moyen d'un chèque daté du 12 mars 2021.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

23. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :

i) Contravention 1

D'avril 2018 à juillet 2021, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes en négociant des cryptomonnaies et en entretenant une relation d'affaires avec une entreprise liée aux cryptomonnaies, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

ii) Contravention 2

De novembre 2020 à juin 2021, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles en vendant ses propres cryptoactifs à trois (3) clients, et en contractant un emprunt auprès d'un client pour financer ses activités de négociation de cryptoactifs et ce, à l'insu ou sans l'autorisation de son employeur, en contravention à l'article 1 de la Règle 43 des courtiers membres.

PARTIE V – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

24. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- i) une amende de 45 000 \$;
- ii) une suspension d'une durée de neuf mois;
- iii) une surveillance étroite pour une période de six mois suivant son inscription auprès de l'OCRI;
- iv) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de s'inscrire auprès de l'OCRI;

v) le paiement à l'OCRI d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 90 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

28. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
29. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

30. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
32. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
33. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
35. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

36. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

37. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

38. La copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 14 février 2024.

« Témoin » _____
Témoin

« Sam Hsiao-Tse Yang » _____
Sam Hsiao-Tse Yang

« Tayen Godfrey » _____
Tayen Godfrey
Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de la mise
en application de l'Organisme
canadien de réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 15 mars 2024 par la formation d'instruction suivante :

« Eric Spink »

Président

« Jonathan Lund »

Membre représentant le secteur

« Martin Davies »

Membre représentant le secteur

¹ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.